

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19307713\*



Déposé 16-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720813037

Dénomination

(en entier): Rock Oasis Events

(en abrégé): Rock Oasis Events asbl

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Clos de l'Oasis 13

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés

#### 1) Monsieur Vanderlinden Jean-Pierre

Né a Etterbeek le 29/11/1958 Adresse : chaussée de Haecht, 1031 E - 1140 - Evere

Numéro registre national: 58.11.29-329.96

### 2) Madame Haube-Julien Karine

Née à Uccle le 04-10-1978 Adresse : Houwaarstraat, 116 - 3210 – Linden Numéro registre national : 78.10.04.-294.33

### Monsieur Lucas jean

Né à Namur le 15/15/1951 Adresse : Clos de l'Oasis, 15 – 1140 - Evere Numéro registre national : 51.05.15 –337.28

#### 4) Madame Dietz Suzanne

Née à Bruges le 03/07/1947 Adresse : rue.E.Stuckens, 129 - 1140 - Evere Numéro registre national : 47.07.03-338.73

Réunis en assemblée le samedi 9 février 2019, ont convenu de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement les statuts suivants

### Article 1:

L'association est dénommée ROCK OASIS EVENTS - ASBL

#### Article 2 :

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles 1140 Evere, Clos de l'Oasis 13. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3

L'association à pour objet la promotion et la réalisation d'évènements d'animations culturelles, musicaux et

Réservé au Moniteur belge



populaires. Elle peut faire toutes opérations en rapport direct ou indirect avec son sujet et peut donner son concours à des activités similaires ou annexes à son sujet.

Volet B - suite

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

#### Article 5

L'association comprend deux sortes de membres, les membres effectifs et les membres adhérents. Les membres effectifs. Le nombre est limité à un maximum de 7 membres. Les membres sont uniquement des personnes physiques. L'association est gérée par un conseil composé de 4 membres nommés administrateurs et formant de ce fait le conseil d'administration. Les administrateurs sont tous des membres effectifs, par l'assemblée générale des membres effectifs. Ils sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles Les membres adhérents. Toutes personnes physiques, personnes morales ou organisations qui soutiennent les buts de l'ASBL. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

#### Article 6

Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale, ils ne bénéficient pas du pouvoir de décision, ils aident ou participent aux buts poursuivis par l'ASBL. Ils ont été désignés comme tel par le conseil d'administration et leur présence lors des assemblées générales est facultative, ils ne participent pas aux votes. Ils ont un droit consultatif et promotionnel.

#### Article 7

L'admission de nouveaux membres effectifs est prononcée ou ratifiée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents. Conditions pour devenir membres effectifs, il faut être présenté par deux membres effectifs, adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

#### **Article 8**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre associé peut être prononcée à titre provisoire par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette décision ne doit pas être motivée et est sans appel. Elle ne pourra en aucun cas donner lieu a des dommages et intérêts. Durant la période entre la suspension à titre provisoire et la ratification éventuelles par l'assemblée générale, tous les droits et devoirs du membre exclu sont suspendus.

#### Article 9

Le membre effectif qui cesse de faire partie de l'association, ses héritiers légaux ou ayant droit n'a aucun droit et ne peut réclamer le remboursement des prestations fournies

#### Article 10

L'assemblée générale se compose uniquement des membres effectifs

L'assemblée générale à le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire éventuel, d'approuver les budgets et les comptes annuels et d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi.

#### Article 12

L'assemblée générale se tient une fois par an, courant du mois de janvier, sur convocation du conseil d'administration au siège de l'association ou à l'endroit désigné par la convocation. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile. Elle doit l'être obligatoirement dans le mois qui suit une demande émanant d'un cinquième des membres effectifs. La demande doit être faite par écrit et être adressée au président du conseil d'administration. Elle devra mentionner l'objet à inscrire à l'ordre du jour avant la date de l'assemblée. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à cinq jours francs, mais les convocations devront indiquer les motifs d'urgence.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il doit aussi inscrire à l'ordre du jour tout objet proposé par un des membres effectifs et introduit par lettre au conseil d'administration au moins in mois avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra voter sur des objets non portés à l'ordre du jour joint à la convocation, à la condition de deux tiers des membres présents l'acceptent. Chaque membre associé dispose d'une voix, les membres ont droit de voter par eux-mêmes ou par un mandataire qui doit lui-même être membre associé. Un mandataire ne peut être porteur que de deux procurations.

#### Article 14

L'assemblée générale à les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la réalisation de l'objet social Article 15

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement que soit le nombre de membres présents ou représenté. Elle est présidée par le président ou a son défaut par le secrétaire ou le trésorier. Le président détermine le mode de vote. Toutefois, celui-ci aura lieu au scrutin secret si un des membres présents en fait la demande. Sauf dispositions contraires de la loi au des statuts présents sont prises à la majorité des voix présents ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### Volet B - suite Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts que conformément aux dispositions légales Article 17

Un procès-verbal des assemblées générales est établi par le secrétaire et contre signé par le président de l'assemblée. Il est inclus dans un dossier spécial tenu à la disposition des membres effectifs au secrétariat de l'association, Des extraits qui en font loi, signé par le président ou à défaut par son secrétaire peuvent être délivrés aux tiers intéressés.

#### Article 18

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et composé décrit dans l'article 5. Le conseil d'administration élit en son seing un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur. Le secrétaire est aussi appelé secrétaire général remplira éventuellement les factions de directeur. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, leurs responsabilités se limitent au mandat reçu

#### Article 19

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de la seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 dans l'objet social. Il peut notamment faire et recevoir tous payements et en exiger ou en donner quittance, faire pu recevoir tous dépôts, accepter ou recevoir tous subsides et subventions privées ou officielles, accepter ou recevoir tous les legs ou donations, contracter ou effectuer tous les prêts ou avances donner main levée avant ou après payement, il peut également ouvrir tous comptes sous quelques formes auprès d'institutions financières. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation nomme ou révoque tous les agents, employés ou membres du personnel de l'association et fixe les attributions et renumérotons

#### Article 20

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, de son secrétaire ou de son trésorier aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoque lorsque deux administrateurs en font la demande. Cette demande doit être accompagnée de l'ordre du jour proposé. Les convocations doivent être adressées par simple lettre huit jours au moins avant la date de la réunion et en indiquer l'ordre du jour.

#### Article 21

Les membres effectifs sont uniquement des bénévoles et ne peuvent réclamer aucunes rétributions. Uniquement les frais de promotion, de contact ou administratif seront remboursés

#### Article 22

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au non de l'association par le conseil d'administration, poursuivies et diligences de son président ou d'un administrateur délégué

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations sont signées par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil

#### Article 24

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Une copie sera adressée aux membres effectifs

Pas de cotisation, les frais d'administration de l'association sont réglés par les bénéfices des diverses organisations

#### **Articles 26**

Chaque année en date du 31 décembre les compte de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis au conseil d'administration

#### Article 27

La dissolution ou la liquidation sont réglées selon les articles de loi en vigueur

#### Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera s'il a lieu les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation autant que possible de l'objet en vue duquel l'association fut créée

#### Article 29

Tous les points non prévus par les présents statuts se règlement conformément à la loi

### Article 30

Sont nommés administrateurs, les suivants qui acceptent

Vanderlinden Jean-Pierre est nommé président

Hauben-Juien Karine est nommée vice-président

Lucas Jean est nommé trésorier

Dietz Suzanne est nommé secrétaire

les signatures, dates de naissance et numéro du régistre national se trouvent sur le fichier pdf ci-joint

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.